

A.R. 25.9.2016 En vigueur 1.11.2016
M.B. 20.10.2016

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14 – CHIRURGIE

a) Les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :
prestations générales.

...

221196 221200 Excision de cicatrice vicieuse, suivie de suture K 50

La prestation 221196 - 221200 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en dermato-vénérologie.

Les prestations n°s ~~472010 – 472021~~, 473535 - 473546 prévues au chapitre V, article 20, § 1^{er}, c) de la présente nomenclature sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie.